

DESTINATAIRE

Madame LARREY MARTINE
7 LE PETEY EST
33210 PREIGNAC

DP0333372500058

Déposée le 21/08/2025

Par :	Madame LARREY MARTINE
Demeurant à :	7 LE PETEY EST 33210 Preignac
Pour :	Pose de 6 panneaux photovoltaïques en surimposition de couleur noire
Surface de plancher créée :	0 m ²
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	7 LE PETEY-EST 33210 PREIGNAC
Cadastré :	0C-0207
Superficie :	581 m ²

DECISION DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulenné et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu l'avis favorable assorti d'une proposition de prescriptions de Mme l'Architecte des Bâtiment de France en date du 10/09/2025,

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : PROJET SITUE AU SEIN D'UN SITE INSCRIT

Les prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France, émises dans son avis susvisé et annexé à la présente décision, devront être impérativement respectées.

Le matériau de couverture traditionnel sur ce secteur est une caractéristique du bâti existant qui forme un environnement homogène dans ce hameau ancien de Preignac.

- Les panneaux en toiture seront donc positionnés de manière à ne pas être visibles dans le paysage : les panneaux ne seront pas posés sur la couverture principale mais seront soit posés sur une annexe à la construction principale en fond de jardin ou sur une véranda, soit au sol.

- Les panneaux seront lisses, mats, anti-réfléchissants et d'une teinte uniforme (les effets à facettes ou les lignes argentées apparentes seront proscrits)

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 21/08/2025.

Fait à **PREIGNAC**,
Le **24/09/2025**
Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.